



**DES POTENTIALITES DU DEVELOPPEMENT  
ET DE GESTION DES PECHEES A OMAN ET  
COOPERATION REGIONALE**

**Mémoire de géopolitique**

**du Lieutenant-Colonel : Al HAJRI Rashid**

**9<sup>ème</sup> Promotion du CID**

**dans le cadre de l'étude dirigée « géopolitique et environnement »**

**Directeur : Monsieur Jacques SIRONNEAU**

**du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement**

**08 avril 2002**

## **Fiche de Présentation Documentaire**

1- Des Potentialités du Développement et de Gestion des Pêches a OMAN et Coopération

2- Lieutenant-Colonel : Al Hajri Rashid

3- 08 Avril 2002

4- Division :B

5- Mémoire de Géopolitique

6- La stratégie de la pêche au sultanat d'Oman est aussi globale que durable couvrant les secteurs traditionnel et industriel. Elle s'inscrit dans le cadre de reformes de gestion durable qui met en valeur sa position au niveau géopolitique dans les rivages de l'océan indien et son rôle privilégié dans le Conseil de Coopération du Golf (CCG). A cet égard, des programmes d'incitation et d'encouragement aux pêcheurs, toutes activités confondues, et de modernisation des flottes maritimes de pêche ont été mis en exergue en guise de politiques de structures qui sont censée se compléter par des actions relevant d'une approche à la fois géopolitique et juridique de coopération visant le règlement des différends qui sont nombreux et pèsent sur l'évolution et le développement du secteur. Le succès moyennant une telle stratégie passe par l'investigation de tout ce qui serait durable dans la gestion et les impacts des investissements colossaux consentis dans ce secteur, de manière tout à fait synchrone avec le développement des capacités de négociation à l'intérieur et en dehors du CCG, en profitant via des comparatismes des enseignements des expériences des pays du nord, notamment ceux de l'UE avec la conception et la mise en œuvre de la politique commune de la pêche. Les questions hautement controversées de liberté en haute mer intéressent également de près le sultanat qui

pourrait être une force motrice de perspective de projet en la matière pour la communauté internationale suivant une démarche de concertation à l'intérieur même du CCG.

## 7- Mots Clés:

Oman , Pêche , Economie , Flottes de pêche Stratégie , Modernisation , Mutations Technologiques , Accords de coopération, Accès à la Ressource , Politique de Pêche , Gestion durable , Environnement Marin , Haute mer, géopolitique, Pollution Marine , Régime Communautaire , Droit de la mer , Différends.

## **Des potentialités du développement et de gestion des pêches à Oman et coopération régionale**

**Plan :**

**Introduction Générale**

**Partie I : De l'organisation à la stratégie de promotion des pêches**

**Chapitre I : La stratégie Omanaise de promotion des pêches :**

**1.1- Introduction**

**1.2- La pêche dans l'économie Omanaise en mutation :**

**1.3- Le rôle futuriste de la stratégie**

**1.3.1- Des objectifs et portées de la stratégie de pêche au rôle de la vulgarisation**

**1.3.2- Au rôle de la vulgarisation et la recherche scientifique :**

**1.4- Conclusion**

## **Chapitre 2 : Les problèmes d'environnement marin et de mutations technologiques**

### **2.1- Introduction**

### **2.2- Les ports de pêche ; modernisation et mutation technologiques des flottes**

#### **2.2.1- La modernisation des ports :**

#### **2.2.2- Dissuasion graduelle des obstacles aux mutations technologiques**

### **2.3- Les problèmes de la pollution marine :**

#### **2.3.1- Les accords de lutte contre la pollution marine**

#### **2.3.2- Du danger des marées rouges (red tides)**

### **2.4- Conclusion**

**Partie II : De la coopération régionale pour le règlement des conflits de partage des ressources halieutiques : vers une gestion durable des stocks.**

## **Chapitre 3 : La politique de pêche commune peut-elle être utile pour le CCG ?**

### **3.1- Introduction :**

### **3.2- Règles fondamentales du régime communautaire de la pêche : le système des quotas**

### **3.3- Règlements des différents : Comparaisons avec la méditerranée**

### **3.4- Conclusion**

## **Chapitre 4 : Règlement des différends**

### **4.1- Introduction**

### **4.2- Les règles de partage dans les domaines concernés**

### **4.3- Les difficultés rencontrées dans la mise en application du droit de la mer**

### **4.4- Conclusion**

## **Conclusion Générale**

## **Bibliographie**

## **Liste des abréviations**

CCG : Conseil de Coopération du Golfe

CEE : Communauté Economique Européenne

FAO : Food and Agricultural Organisation (Organisation d'alimentation et d'agriculture)

FRF : Fisheries Research Fund (Fond de Recherches sur les Pêches)

GB : Grande-Bretagne

JOCE : Journal Officiel de la Commission Européenne

OMC : Organisation Mondiale du commerce

ONU : Organisation des Nations Unies

MSFC : Marine Sciences and Fisheries Center (Centre des sciences marines et des pêches)

NU: Nations Unies

RO :Rial Oman (Omanais Rial)

TAC: Total Allowable Catch (Capture totale allouable)

UE : Union Européenne

## **Introduction Générale :**

La position d'Oman sur l'océan indien, au débouchée méridional du détroit d'Ormuz, lui confère un intérêt sans rapport avec sa taille et ses richesses. En particulier, le développement des capacités d'exploitation et de recherches marines et halieutiques s'impose tout naturellement.

Il permettrait, s'il était associé avec d'habiles possibilités de coopération régionale et internationale, comme l'assistance de la FAO ; de développer les potentialités du secteur de la pêche dont les exportations vers les pays de l'UE sont connues pour sa qualité, sa diversité et sa haute valeur économique.

En plus de sa contribution appréciable au PIB et ses effets d'entraînement sur d'autres secteurs diversifiés, dont l'industrie de transformation, de conservation, de la commercialisation et d'exportation des produits de la mer et d'autres industries dont celles produisant les produits requis à la pêche, le stockage et la mobilisation, le rôle fulgurant de ce secteur non pétrolier s'explique par l'offre d'emplois pour les citoyens Omanais sur l'ensemble du territoire national, mais aussi par ce qu'il permet de produire des produits alimentaires de haute valeur nutritive (particulièrement riches en protéines et pauvres en matières grasses). Il est significatif de relever que leur consommation moyenne individuelle est chiffrée à 27 kg à Oman, ce qui est supérieur à la moyenne mondiale se situant à 10 kg.

A cet égard, un tel secteur participant à l'intégration de l'économie Omanaise au commerce mondial, se prévaut de traits stratégiques assez remarquables qui s'expriment à un triple niveau :

- *au niveau économique* en qualité de secteur, source naturelle de revenu renouvelé comportant des capacités potentielles considérables pouvant dynamiser grandement l'économie nationale et accroître son revenu si des efforts et des investissements visant la maintenance et le développement des ressources halieutiques seront déployées suivant des méthodologies scientifiques rigoureuses,

- *au niveau social* comme source importante de revenu à l'échelon national et individuel, si bien qu'il constitue le moyen de vivre de plus du quart des habitants Omanais et permet d'assimiler des réserves considérables de main d'œuvre professionnelle ou occasionnelle, est possible d'accroître le rôle de ce genre de ce secteur moyennant des efforts gouvernementaux et individuels ciblés à travers la stratégie de ce secteur,

- *au niveau environnemental et récréatif* en qualité de secteur permettant des sources de revenus considérables au cas où il serait bien exploité au plan touristique de même qu'au plan des sports et des évènements internationaux à caractère aquatique.

Cependant, une telle stratégie omet de tenir compte de la dimension des règlements de conflits avec des Etats ou opérateurs étrangers en la matière et faute desquelles le potentiel d'exploitation et de développement des ressources halieutiques est réellement amoindri.

C'est dans ce contexte que l'intervention des flottes de pêche japonaise, sud-coréenne, pakistanaise et iraniennes dans les eaux territoriales Omanaises dont elles envient les ressources halieutiques colossales, occasionne des pertes potentielles à la communauté nationale.

## **Partie I : De l'organisation à la stratégie de promotion de la pêche**

La stratégie nationale de promotion du patrimoine halieutique ne peut être appréciée qu'en fonction des accroissements de production halieutique et de la rentabilité économique du secteur (chapitre 1). Les décideurs semblent avoir saisi qu'une telle stratégie ne peut être aussi globale et cohérente que si elle va à l'essence du problème de la persistance de la flotte de pêches commerciales étrangères douées de technologie complexe lui permettant d'intervenir en profondeur et, qui plus est, emploie une main d'œuvre exclusivement étrangère.

Il a été choisi de procéder par étapes en mettant en place une politique d'encouragement de détention de petites flottes professionnelles favorisant les jeunes ingénieurs Omanais. De tels changements ne peuvent prendre tout leur sens qu'en fonction du tableau commercial des ressources de pêche qu'il importe de broser de manière élaborée (chapitre 2).

### **Chapitre I : La stratégie Omanaise de la pêche :**

#### **1.1- Introduction :**

Les activités de pêche au Sultanat sont couramment classifiées sous trois formes : traditionnelle, industrielle et les projets sponsorisés par le gouvernement. L'industrie de la pêche a significatif fait un essor durant la dernière décennie, dû en grande partie à l'augmentation de la production de la branche artisanale consolidée par les programmes de subvention gouvernementale financés par le fond d'encouragement des pêcheurs, ceux-ci s'employant à acquérir des bateaux de pêche modernes, dotés d'équipements et systèmes de communication.

Le développement de l'industrie a été également le résultat de la modernisation gouvernementale des ports, des routes et des réseaux de communication radio, en plus de la création de stations de réfrigération et autres installations le long de la côte d'Oman. L'exploitation se répartit à raison de 80 % relevant du secteur artisanal (professionnel) contre 20 % revenant au secteur industriel, tandis qu'on signale quelque surexploitation de stocks autochtones.

Contrairement à ce que donne à penser l'apparence d'une modeste contribution du secteur des pêches au PNB, la pêche et, outre l'une des principales ressources naturelles du pays, tournée vers l'exploitation, un secteur d'entraînement et d'intégration intersectorielle relativement important, sur le plan de la demande, dont dépend la subsistance d'un quart de la population Omanaise.

Comme ressource renouvelable, les poissons se prêtent à une bien plus grande exploitation pour satisfaire des demandes de marché intérieur et d'exportation. De surcroît, il s'agit d'un secteur dont on attend qu'il puisse absorber une plus grande proportion des réserves locales de main d'œuvre à l'avenir.

On tentera de circonscrire les traits du secteur à l'intérieur d'une économie en mutation (1.2) pour saisir à quels soucis les décideurs s'en tiennent pour répondre à des problèmes essentiels moyennant la stratégie nationale de développement des ressources halieutiques (1.3).

### **1.2- La pêche dans l'économie Omanaise en mutation :**

La politique économique dans le Sultanat est encadrée par des plans quinquennaux s'ordonnant de manière prospective à l'aube du nouveau millénaire autour du projet «OMAN 2020». L'accent y est mis sur l'industrialisation et la diversification du secteur privé, l'agriculture et les « pêcheries » y occupent une place importante avec une production poissonnière annuelle de 100 000 tonnes.

Couplé à l'agriculture (comme c'est le cas d'autres pays arabes) qui comptait en valeur d'achat en 1998 / 270 millions de \$ des 14 107 millions de \$ du PIB, la pêche et les activités connexes occupent une place importante dans les secteurs non pétroliers et ne cessent d'enrichir l'économie du pays par des interdépendances intersectorielles.

Cependant, quoi qu'il existe des freins comme le dénote par exemple un taux d'alphabétisation encore peu élevé, les potentiels de développement, forts de 72% de nationaux et une population de 2,3 millions d'habitants en cours de sédentarisation, puisent également dans une gestion originale des flux migratoires de poids économique et scientifique intéressant et qui permettent au Sultanat d'assumer positivement des mutations technologiques et socio-économiques dans la préservation des valeurs islamiques et culturelles.

La privatisation, favorisée par des dépenses publiques ne dépassant pas les 38% du PIB (le taux le plus faible du CCG) en 1998, baptisé à cet effet «Année du secteur privé», aussi bien que l'omanisation des emplois, à l'ordre du jour et prévue à la hauteur de 90% en 2020, pourrait énormément aider, sous réserve de politiques de structures adéquates, à la croissance du secteur.

Ceci peut se faire tout en remédiant aux déficits de la balance des paiements courants de 1 Milliard, liés à la fuite des capitaux des immigrés hors des pays étrangers, aux dividendes versées par les sociétés étrangères installées sur place, et au déficit des services.

Attaché à une sagesse ancestrale relevant d'un esprit égalitaire fondé sur les dons de Dieu qu'il importe de partager, le Sultanat, qui se particularise par un discours équilibré entre foi et modernité, et particulièrement respecté sur la scène régionale voire internationale, même s'il lui a valu d'être qualifié par certains observateurs de «parent pauvre» du conseil de coopération du Golfe (CCG).

Une croissance annuelle moyenne de 5,6 % entre 1990 et 1997, qui a atteint 8,3% au cours des années 80, dénote d'une tendance expansionniste de l'économie Omanaise malgré sa vulnérabilité suite à l'éclatement de la bulle spéculative due à la crise asiatique en 1998, et lui permet d'absorber les réformes menées à bien. C'est après la mise en œuvre de ces réformes que le pays est devenu le 139<sup>ème</sup> adhérent à l'OMC, en libéralisant totalement en juillet 2000 l'accès de l'investissement étranger dont les participations plafonnaient à la hauteur de 49 %.

La prudence dans la gestion des équilibres globaux qui s'est traduit par l'objectif, décidé par le ministre des finances, de ramener à l'équilibre budgétaire avec le début du sixième plan quinquennal en 2001, répond tant à la vigilance dans la poursuite de la privatisation de l'économie, qu'aux chocs dues à l'effondrement de la bourse de Mascate en 1998 qui se sont posés en freins.

Le cinquième plan quinquennal (1996-2000), qui noue avec une nouvelle ère de développement essentiellement axée sur une meilleure et plus grande participation des opérateurs publics et privés favorise d'une part des approches informatisées d'analyse et de planification, moyennant l'usage des méthodes quantitatives, et d'autre part la construction de ports de pêche et de manufactures d'industrie maritime et de stations frigorifiques.

Parmi les autres réalisations de ce plan, on compte l'instauration de caisse d'encouragement des pêcheurs et l'élargissement du centre des sciences marines et halieutiques ainsi que la modernisation de ses laboratoires. Bien sûr la spécificité de la stratégie qui se dessine réside tant dans la diversification des programmes de recherche spécialisés participant dans le développement global du patrimoine halieutique, que dans l'étude des aspects de conservation ou celle de leurs environnements ou encore celles liées à l'amélioration de la qualité des poissons pêchés et aux régions de transplantation aquacole, sans compter les actions de développement de conseil et de vulgarisation.

La production du secteur de la pêche compte en moyenne annuelle 4,18 % de la production agrégée du pays au cours de la décennie 90. L'agriculture et la pêche participent à l'économie nationale Omanaise de sorte qu'elles emploient plus du quart de la population active totale, si bien qu'on recense 29 000 pêcheurs professionnels du secteur en plus de 5 000 citoyens travaillant dans les domaines qui y sont afférents.

Oman tient un rang appréciable dans la liste des pays exportateurs des produits de pêche vers les pays de l'UE. C'est ainsi que les exportations sont passées en 1990 de 33,9 à 45,6 milles tonnes en 1999, ce qui équivaut pour la production totale à une augmentation de 28,6% à 42,9%, et qui s'est traduit par un accroissement en valeur de 17,3 à 35,5 millions de rials Omanais (RO) pendant la même période décennale.

La variété du patrimoine animale marin de la Sultanat d'Oman lui confère une spécificité toute relative et lui permettrait sous réserve de certaines conditions de mieux se positionner sur le marché international.

### Balance de produits de la pêche (1998)

	Poids en tonnes				Kg/an
	Production	Importations	Exportations	offre total	Offre par capture
Poissons pour consommation humaine directe	<b>77 168</b>	<b>33400</b>	<b>33 847</b>	<b>60 021</b>	<b>26</b>
Poissons pour consommation animale et autres usages	<b>29 000</b>	<b>2000</b>	<b>1000</b>	<b>29 000</b>	<b>75<sup>3</sup></b>

#### Emploi estimé en 1998 :

Secteur primaire :	30 718
Secteur artisanal :	26 944
Secteur industriel :	3 774
Secteur secondaire (près de 73 %) :	3 148
Transformation et installations de réfrigération :	844
Transport de poissons (camions) :	2 304 RO
Valeur brute de l'offre des produits de la pêche (au prix courant de 1998)	54 416 000 RO
Importations en valeur	113 000 RO
Exportations en valeur	28 127 000 RO

Les données de la production sectorielle doivent être considérées avec des réserves, dans la mesure où certaines pratiques de commercialisation (ventes des pêcheurs professionnels à celui aux pêcheurs industriels ne sont pas chiffrés dans ces tableaux.



**Pêches Traditionnelles et Industrielles (Volume Total en milliers de tonnes) de 1985 à 2000**

		<b><i>Traditionnelles</i></b>							
<b>Grand Total</b>	<b>Industriel les</b>	<b>Total</b>	<b>Dhofar</b>	<b>Al-Wasta</b>	<b>Shargiah</b>	<b>Muscat</b>	<b>Batinah</b>	<b>Musandam</b>	<b>Years</b>
94893	13368	81525	18707	14593	16620	10706	19331	1568	1985
96337	13561	82776	18500	21515	9206	11596	20444	1515	1986
135089	10956	124133	11592	49379	22521	12274	26515	1852	1987
166079	17911	148168	24088	31188	45664	14373	30861	1994	1988
117537	12290	105247	22855	13528	20804	11899	32106	4055	1989
118641	18843	99798	21512	10244	15718	17585	31999	2740	1990
117765	14229	103536	20659	10067	11023	16529	41916	3342	1991
112313	15267	97046	19913	7600	19677	16610	29949	3297	1992
116469	24035	92434	15491	4830	26570	17610	24013	3920	1993
118572	21037	97535	12659	5562	26755	19127	28840	4592	1994
139861	31295	108566	12320	5845	28085	25937	31982	4397	1995
121615	33101	88514	10526	7257	21858	20009	26017	2847	1996
118994	34549	84444	11857	8675	18242	18751	23392	3528	1997
106165	17608	88557	14447	12262	20657	16636	20034	4521	1998
108809	12145	96664	11393	15906	24663	19817	20681	4204	1999
120421	12402	108019	18738	11524	22964	25664	23749	5380	2000
<b>11%</b>	<b>2%</b>	<b>12%</b>	<b>64%</b>	<b>-28%</b>	<b>-7%</b>	<b>30%</b>	<b>15%</b>	<b>28%</b>	<b>1999, 2000</b>



**Pêches traditionnelles et industrielles (Valeur total en Millions de RO) de 1985 à 2000**

Grand Total	Industrielle	<b><i>Traditionnelle</i></b>							Years
		Total	Dhofar	Al-Wasta	Shargiah	Muscat	Batinah	Musandam	
25.04	2.70	22.34	4.84	5.23	5.88	2.86	3.18	0.35	1985
24.56	2.73	21.83	4.80	7.08	3.44	2.79	3.38	0.34	1986
32.98	2.46	30.52	4.24	11.60	7.10	2.82	4.38	0.38	1987
33.95	6.70	27.25	4.70	7.28	9.93	2.33	2.57	0.44	1988
33.43	5.70	27.73	5.54	5.89	6.18	3.28	5.77	1.07	1989
34.62	7.50	27.12	7.90	3.62	3.86	4.32	6.68	0.74	1990
28.35	6.09	22.26	6.17	3.28	2.82	4.06	5.36	0.57	1991
32.62	6.61	26.01	4.93	3.63	6.19	5.28	4.97	1.01	1992
34.30	9.91	24.39	4.37	3.55	7.03	4.14	4.23	1.07	1993
38.37	9.70	28.67	4.38	4.71	8.81	5.11	4.60	1.06	1994
60.87	13.62	47.25	5.91	5.80	9.73	9.33	14.30	2.18	1995
53.82	13.97	39.85	4.93	2.82	8.65	8.77	12.96	1.72	1996
59.41	14.17	45.24	6.77	3.57	9.25	10.73	12.50	2.42	1997
54.42	7.76	46.66	7.54	4.33	9.44	9.37	11.87	4.10	1998
55.52	6.37	49.15	5.40	6.53	10.43	11.53	11.98	3.27	1999
52.77	6.20	46.57	6.47	6.21	10.06	9.83	10.31	3.69	2000
<b>-5%</b>	<b>-3%</b>	<b>-5%</b>	<b>20%</b>	<b>-5%</b>	<b>-4%</b>	<b>-15%</b>	<b>-14%</b>	<b>13%</b>	<b>1999, 2000</b>

On comprend l'importance fondamentale des efforts déployés, surtout en matière de mise en place d'une infrastructure grandissante, par les décideurs Omanais soucieux de conserver et enrichir cette spécificité. Car ces efforts ne tiennent pas seulement compte du progrès réalisé et réalisable pour ce qui est de l'augmentation de la production halieutique qui pourrait dégager des surplus exportables d'autant plus importants, et permettre d'améliorer la qualité des surplus.

L'objectif revient à les rendre plus compétitif à l'échelle mondiale, et réaliser plus de valeur ajoutée. Le développement durable et la conservation des ressources halieutiques qui sont au centre des politiques préconisées revêtent :

-Un volet politico-économique qui se dessine dans la voie de la mondialisation par l'intégration du pays à l'OMC et les organismes des NU et par ses interdépendances avec les pays, sociétés et économies du monde,

-Un volet technico-scientifique que le Sultanat n'a cessé de structurer en s'efforçant de mettre au point une stratégie de récupération des résultats des recherches scientifiques en la matière sur des bases cohérentes, dans le but de saisir et garantir l'exploitation durable du patrimoine poissonnier en même temps que sa conservation et son développement.

### **1.3- Le rôle futuriste de la stratégie**

Cette stratégie se veut prospective de par ses objectifs et sa portée (1.3.1) et par son rôle assigné à la vulgarisation et la recherche scientifique (1.3.2) qui en est partie prenante.

#### **1.3.1- Des objectifs et portée de la stratégie de la pêche**

Les objectifs de cette stratégie sont doubles, à savoir : l'amélioration de la qualité des poissons Omanais afin d'augmenter la valeur ajoutée économique et d'améliorer les revenus des pêcheurs professionnels, la conservation des richesses marines vivantes à l'abri de la surexploitation moyennant la pêche réglementée en respectant les saisons de pêche ainsi que les méthodes de pêche autorisée, ce qui pourra garantir la permanence du stock poissonnier.

Les données statistiques auxquelles il est fait référence dans ces stratégies remontent à un programme mis en œuvre depuis 1985 dans lequel les côtes Omanaises longues de 1700 kilomètres ont été subdivisées en six régions dites « statistiques » ainsi conçues pour collecter les données des centres de pêche traditionnelle afin de réaliser un double objectif :

- la collecte des données sur le produit, la valeur et les efforts tant globaux qu'à l'échelle unitaire et sur la répartition spatiale et temporelle du secteur de la pêche (bateaux de traction, et les bateaux à longs filets) et sa répartition selon les variétés, les équipements et les types de bateaux de pêche ;

- l'évaluation du potentiel d'absorption du secteur et le renforcement des efforts consentis dans l'exploitation optimale et rationnelle du potentiel exploitable, et ce dans l'objectif de l'organisation et renforcer la capacité administrative du secteur, tant au niveau social, que pour définir les investissements en infrastructure.

Les efforts qui ont été consentis dans le secteur de la pêche professionnelle s'expliquent par le fait qu'il emploie une large frange de la population. Le souci de stabiliser voire d'améliorer les revenus des 29 000 pêcheurs professionnels inscrits, a mené l'Etat à s'éclairer sur leur situation en analysant leur conditions économiques et sociales, ce qui a permis de dégager les défis les plus importants auxquels ils seraient confrontés à l'avenir. De ces analyses, on a fait ressortir des mesures et paramètres affectant la durabilité et le rôle de ce secteur.

### **1.3.2- au rôle de la vulgarisation et de la recherche scientifique :**

Ces volets interdépendants de la stratégie s'identifient à partir des problèmes concrets liés à la sécurité et approvisionnement alimentaire tendent à *accroître la valeur ajoutée des produits de la pêche.*

La recherche scientifique est le fait de deux institutions.

Il s'agit en premier du centre des sciences marines et des pêches (MSFC), fondé en 1986 sous la tutelle de la direction générale des pêches, ayant pour mission de fournir données et informations nécessaires à la prise des décisions quant au développement et à la gestion, des ressources marines Omanaises, ces informations étant aussi utilement disponibles aux entreprises privées impliquées dans la production halieutiques, transformation, exportation, aquaculture et d'autres activités. Le MSFC, ayant déjà réalisé des programmes et projets de recherche, sur nombreux types de pêches, est également investi du rôle de conduire de telles recherches couvrant certains domaines tels que l'évaluation des ressources de pêche et révision liée à la biologie et environnement marins, la technologie alimentaire et l'aquaculture. Bien sûr, le fait est que récemment c'est à la lumière des problèmes à traiter des secteurs artisanaux (professionnel ou traditionnel) et industriel (moderne) que se détermine la réorientation de ces programmes et projets de recherche avec une insistance sur les projets d'évaluation des stocks.

Deuxièmement, c'est le fond de recherche sur les pêches (FRF), établi en 1991 en vue du développement des ressources halieutiques, dont dix huit projets de recherche ont vu le jour jusqu'en décembre 2000. L'enveloppe financière de ces projets estimée à 3 millions RO, a produit d'importantes implications dans le domaine aquacole mis à profit par le secteur privé sous forme d'études de faisabilité technique pour les projets de ce type à Oman. S'il a été prévu de mettre en œuvre ces projets au cours de la période 2001-2005, les résultats attendus des activités de recherche courantes contribueront à l'établissement des bases de données scientifiques, économiques, commerciales, techniques et environnementales qui aideront à l'orientation des activités privées et plus généralement à l'investissement dans le secteur de la pêche.

Les données affinées à l'intérieur de ces programmes et soigneusement croisées avec les recherches halieutiques hautement spécialisées en fonction de la quantité et de la composition qualitative du patrimoine permettent de produire des informations dont on a précieusement besoin afin de cerner le potentiel productif maximal du patrimoine halieutique.

Toutes les initiatives de développement dans ce secteur de priorité stratégique font référence à des travaux statistiques issus du programme commun mené en 1975-76 sous la supervision de l'agence norvégienne de développement international et la FAO. Les potentiels de développement de ce secteur sont replacés dans des actions et projets financés par une caisse spécialement instituée en 1991 pour le financement des recherches poissonnières. Les autorités Omanaises perçoivent dans la multiplicité des milieux marins de différentes profondeurs jalonnant les 1700 kilomètres de côte, qui est à l'origine de la diversité et des variétés du patrimoine poissonnier, un défi qu'il importe de relever par les moyens de la recherche scientifique marine et les stratégies de conservation et d'exploitation durable.

#### **1.4-Conclusion:**

Afin de conserver la qualité et la diversité des poissons Omanais, il a fallu adopter des méthodes scientifiques modernes en légiférant à cet effet, de manière à s'adapter à ce qui est demandé par les marchés mondiaux importants. Bien sûr, ceci suppose de lourdes recherches scientifiques portant sur le développement de ces richesses et la détermination de sa qualité, moyennant l'utilisation sophistiquée de techniques et études d'analyse statistiques, chimiques et microbiennes en prenant en considération les paramètres environnementaux, aquatiques, climatiques et humains affectant en dernier ressort la qualité des produits pêchés.

## **Chapitre 2 : Les problèmes d'environnement marin et de mutations technologiques la stratégie de promotion de la pêche**

### **2.1-Introduction :**

On évalue le coût du programme, s'étalant sur la période 1978-2000, déployé par le ministère de l'agriculture et du patrimoine poissonnier à 2 687 747 RO. Le programme de développement des équipements et des procédés de pêche traditionnelle qui s'inscrit dans l'objectif plus général du développement du secteur et de l'amélioration du niveau de vie de ceux qui travaillent moyennant l'augmentation de la valeur économique des poissons pêchés et l'encouragement à l'adoption des méthodes de pêches modernes par les pêcheurs renvoie en amont à des politiques de modernisation des infrastructures et des flottes (2.2) et de lutte contre la pollution marine (2.3).

### 2.2- Les ports de pêche, modernisation et mutations technologiques :

Il n'existe pas à Oman de technologie sophistiquée qui est souvent associée aux grandes flottes caractérisant généralement les pays surpeuplés comme l'Inde et avancés comme la France. Les grandes bateaux sont sous la propriété des opérateurs étrangers, en particulier japonais, sud coréens, pakistanais et iraniens employant une main d'œuvre exclusivement étrangère moyennant des autorisations gouvernementales.

Devant l'ampleur des changements technologiques dans le domaine de la construction de grandes flottes qui est loin d'être une spécialité Omanaise, et qu'il n'est pas commode de maîtriser même au prix d'investissements considérables de longue haleine, les décideurs ont choisi de procéder par étapes en investissant dans la modernisation d'infrastructures portuaires (2.2.1) comme pour dissuader progressivement les obstacles aux mutations technologiques récentes (2.2.2).

#### **2.2.1- La modernisation des ports :**

Les ports de Mascate et de Salalah étant ceux pour lesquels l'essentiel des efforts ont été canalisés de sorte qu'ils sont dotés de capacités d'accueil relativement importantes, de facilités et d'équipements appropriées à cet effet, il convient néanmoins de parler du port de la ville de Sour, historiquement célèbre comme l'un des centres les plus importants de la navigation Boutrière avec les Indes et l'Afrique orientale aux XXème siècle.

Sour est le port où Marco Polo accosta il est connu pour ses chantiers navals employant des ouvriers en majorité indiens. Depuis quelques années, le port de cette ville, gardien d'une technique traditionnelle de fabrication des petits bateaux (Baghalas et Ghanjas) est victime de la concurrence irrésistible des ports plus modernes de Mascate et Moutrah et ne compte pas plus que six chantiers encore en activité.

Des huit commandes de grands boutres lancées plus d'un siècle plutôt, précisément en 1874, il n'en reste actuelles que 1 à 2 par an avec une durée nécessaire de 5 à 6 mois et un prix variant de 10 000 à 50 000 rials quat (140 000 F.Fr à 700 000 F.Fr). Cependant, environ sept «Sambourgs» sont produites chaque année.

Non moins importante, et de valeur historique suprême, Souhar est une ville portuaire marquant l'histoire de l'océan indien à partir du milieu du XVII<sup>eme</sup> siècle et surtout connu pour l'industrie maritime fortement récipiendaire de l'expérience occidentale, notamment celle de Vasco de Gama.

Ce port qui été négligé lors des premiers plans de développement du Sultanat connaît récemment un regain d'intérêt gouvernemental, eu égard à sa position stratégique proche du détroit d'Ormuz.

### **2.2.2- vers la dissuasion graduelle des obstacles aux mutations technologiques :**

Il faut signaler que la tendance dominante dans le domaine de construction des flottes se traduit par le passage de la technologie de bois à celle de fibre de verre importée d'Europe. Pour les flottes d'une grande complexité technologique dans un secteur où les mutations technologiques en provenance des pays occidentaux sont loin d'être maîtrisées, la question traite étroitement des potentialités de la coopération internationale avec les pays occidentaux hautement spécialisés comme La Hollande, la France, l'Italie ou encore la Norvège et le Danemark.

Les opérateurs Omanais ont fait appel jusqu'aux années 70 à la main d'œuvre indienne bon marché sous une supervision Omanaise pour les besoins de flottes en bois (longues de 30 à 40 m) produites en territoires aussi bien Omanais qu'indien. Depuis quelques années les flottes à l'œuvre sont, sous l'impulsion de l'Etat, le fait de la fabrication et de la main d'œuvre exclusivement nationale.

### **2.3- Des problèmes de la pollution marine :**

La pollution marine se pose à l'échelle planétaire de manière complexe. Il est significatif d'indiquer le sens des efforts déployés (2.3.1) et de mettre en évidence les dangers des marées rouges (2.3.2).

#### **2.3.1- Vers la lutte contre la pollution marine :**

Il y a lieu de parler de la loi sur la pollution marine dont l'objectif est de lutter contre toutes ses formes et d'en alléger les dangers imminents tout en essayant de les extirper des eaux territoriales du Sultanat, considérée comme faisant partie de sa zone économique. C'est en ce sens que les rejets de polluants sont durement réprimés, sous peine d'une amende de 5 000 RO. Le ministère de l'agriculture et des pêches en association avec le ministère de l'environnement n'ont cessé de mettre à contribution la multiplicité des expériences à l'échelle planétaire afin de développer et affiner des stratégies permettant la protection des environnements marins en particulier là où prolifère naturellement le pétrole, ce qui constitue des risques le long des côtes Omanaises et au détroit d'Ormuz, zone de très denses trafic maritimes, face aux accidents et actions de déversements des grands pétroliers transporteurs.

Le Sultanat assume à partir de ses stations de télédétection et aviations de détections marine la supervision de ses côtes et sa haute mer, ce qui est loin d'être commode en raison de la très grande longueur des côtes. Beaucoup de choses restent à faire en coopération avec les autres pays en revanche animées par d'autres intérêts géostratégiques souvent opposées.

#### **2.3.2- Le danger des marées rouges (red tides) :**

La marée rouge (autrement connue sous le nom de RED-TIDE) est une maladie affectant des bancs de poissons ou d'espèces marines. Ainsi en témoignent les exemples suivants :

**Phytoplankton blooms** une algue '**dinoflagellates**' grise et jaune, aperçu le long de la côte de la capitale Omanaise, Mascate (latitude de 23°13'N et longitude de 58°36') elle fût touchées de façon récurrente, triplement observée entre février 1988 et avril 1989.

**Noctiluca scintillans blooms** sont apparues en suite sur une période deux ans formant des débris d'une coloration rouge orange et entraînant la disparition d'un petit nombre d'animaux marins.

Ces algues jaunes verts et autres 'dinoflagellates' ont proliféré de manière impressionnante et se sont par la suite décomposées en colorant en foncé 30 kilomètres d'espaces côtiers, causant des lourdes pertes en espèces marines vivantes. On a pu détecter que la réduction d'oxygène dans l'environnement est très probablement la cause de cette mortalité de masse. Noctiluca blom est survenu au sud de la capitale (Qurn à Qantab) de février à avril tandis que l'algue jaune grise et autres 'dinoflagellates' ont été observées dans la partie Nord de la capitale (Seeb à Qurm) en septembre. On ne trouve ni au Sultanat ni ailleurs de quantifications des pertes subies à la suite de ce phénomène marin mortifère.

#### **2.4- Conclusion**

Des politiques de structures ont été conçues et mis en place à Oman pour traiter les variantes technologique et environnementale interférant dans le secteur des pêches. Sans se spécialiser dans la grande industrie maritime, le gouvernement a fait le choix de renforcer les technologies appropriés en nationalisant les emplois dans le secteur, mais a attaqué les problèmes d'environnement marins de manière substantielle, moyennant des investissements de grande portée dans la vulgarisation et de la recherche scientifique marine à la lumière des expériences américaines.

#### **Conclusion de la partie I**

Le traitement thématique de la stratégie de promotion des ressources halieutiques peut être considéré comme ayant un caractère nodal ou de réseau. En effet, cette stratégie est gérée en réseau de manière à intégrer les dimensions de l'exploitation, développement des ressources halieutiques, construction de flottes, lutte contre la pollution marine dans la sphère commerciale qui tient à l'accroissement de la valeur économiques des produits des pêches.

## **Partie II : De la coopération régionale pour le règlement des conflits de partage des ressources halieutiques : vers une gestion durable des stocks**

La stratégie de promotion des ressources halieutiques analysée ci dessus a omis de tenir compte de la dimension des règlements de conflits avec des Etats ou opérateurs étrangers en la matière qui renferme des potentialités d'exploitation et de développement du secteur de la pêche en général. Il s'agit essentiellement de différents résultant de l'intervention des flottes de pêche japonaise, sud-coréenne, pakistanaise et iranienne dans les eaux territoriales Omanaises pour accéder aux ressources halieutiques Omanaises. L'enjeu de l'opposition entre Etats pêcheurs et Etats côtiers enviabes de par la richesse de leurs ressources halieutiques et gagnant à répondre efficacement, est tel qu'il est impératif de développer et mettre en place avec le soutien institutionnel de la communauté internationale des stratégies défensives de surveillance des pêches (chapitre 4). De ce point de vue, l'expérience foncièrement conflictuelle des pays de l'UE en la matière ainsi que le rôle des institutions de celle-ci dans le règlement des différents est intéressante à étudier (chapitre 3). En vue d'une gestion durable des stocks, une esquisse d'approche de droit de la pêche est tentée, moyennant l'examen de La politique commune de pêche et Règlement des différents.

### **Chapitre 3 : La politique de pêche commune peut-elle être utile pour le CCG ?**

#### **3.1-Introduction :**

La politique commune de la pêche, la commission de Bruxelles en tête, est riche tant de mécanismes que d'expériences conflictuelle et de coopération entre les Etats membres. L'ampleur des conflits auxquels sont confrontés Le sultanat gagnerait à mettre en lumière les expériences étrangères surtout pour lesquelles les bases juridiques de la compétence communautaire en matière de pêche et les règles en vigueur sont bien établies sans oublier le rôle de la Cour internationale de justice dans l'affirmation de la compétence. C'est ainsi qu'il est question de traiter des mécanismes de base de la politique commune de la pêche (3.2) en vue d'enrichir les comparaisons internationales dans le règlement des conflits en la matière (3.3).

### **3.2-Les règles fondamentales du régime communautaire de la pêche : le système des quotas.**

A l'origine de la politique communautaire de la pêche, se trouve le système des quotas reconnu par la Cour de Justice Européenne comme compatible avec le principe communautaire de non-discrimination (Churchili, 1988 in-droit international de la pêche marine ), mais que l'expérience a révélé comme une source de problèmes d'application liés surtout à leur violations par les Etats membres.

La raison de ces violations renvoie à l'excessive capacité de pêche par rapport aux ressources disponibles qui n'a pu être contournée ou dissuadée par les sanctions prévues à cet effet et appliquées dans de nombreux cas.

La commission dispose surtout de deux instruments complémentaires : d'abord sa faculté propre au terme de l'article 169 du traité CEE, de saisir la Cour de la Justice afin que celle-ci constate et déclare la violation du droit communautaire commise ; ensuite, la possibilité de réduire le quota attribué à l'Etat membre, reconnu par l'article 23 du règlement du conseil n°2847 du 2 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JOCE, 1993).

Les problèmes se sont manifestés avec ce qu'on appelle pillage des quotas, «Quota Hopping», qui est très symptomatique de difficultés générées par l'adoption de ce système de quotas.

A la toile de fond du «quota hopping» se situe l'accord CEE-Espagne sur la pêche du 15 avril 1980, en vertu duquel les pêcheurs espagnols furent admis à fréquenter les eaux communautaires de la Mer du Nord et de l'Atlantique Nord sur la base d'un système de permis délivrés annuellement par les institutions communautaires.

Cet accord était tellement restrictif pour les pêcheurs espagnols, défavorisés par rapport à leur captures effectuées dans ces eaux, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979 et par ses mécanismes de sanctions inadéquats, que ces pêcheurs ont dû réagir doublement : soit, tout simplement en commettant des violations adoptées en exécution de l'accord, soit en contournant le nouveau système en cours, s'armant d'instruments offerts par le droit interne des Etats membres aussi bien que par le régime communautaire de la pêche.

C'est la deuxième forme de réaction qui a été le plus souvent observée après la signature de l'accord de 1980.

Un coup d'artifice en est sous-jacent : nombreux sont les navires originaires espagnols bénéficiant de l'immatriculation britannique, sur une base constitutionnelle adéquate à l'époque en GB de la part de propriétaires et sociétés ayant eu le titre de propriété de ces navires.

C'est précisément stipulé par la «marchand shipping Act» de 1894 qui prévoyait des conditions particulièrement libérales pour l'inscription au registre britannique. Ce faisant, sous le pavillon et avec permis de pêche britannique, les eaux communautaires étaient légalement accessibles pour ces navires qui pouvaient même décharger leur captures en Espagne. Mais la situation changea de manière radicale suite à l'adoption en 1983 d'un système de répartition périodique entre les Etats membres, divisé par espèce du total des captures autorisée par la communauté.

Le vide juridique caractéristique des temps antérieurs à cette date fut comblé moyennant un accord finalement conclu entre les Etats membre sur la politique commune de la pêche et sanctionné par douze règlements.

Les plus importants d'entre eux, 170/83 et 171/83, instituaient un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de la pêche et des mesures techniques pour la conservation de ces ressources (JOCE/389 du 31 décembre 1984). En substance, ce régime, encore en vigueur aujourd'hui, est tel que sa révision est prévue pour cette année 2002. Le règlement n°3760 du 20 décembre 1992 (JOCE, L 389 du 31 décembre 1992), bien qu'abrogeant le précédent (170/83), le reproduit en grands traits. Faute de résumer l'apport de ce règlement, on se limite à exposer son article 6 aux termes duquel Les Etats membres sont autorisés à maintenir jusqu'au 31 décembre 2002 «le régime défini à l'article 100 de l'acte d'adhésion de 1972 et à porter à un maximum de 12 marins pour toutes les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction, la limité de 6 milles prévu audit article».

Le système communautaire de gestion et de conservation des ressources se base sur la détermination que le conseil des régions effectue chaque année, par le biais d'un règlement, du TAC de tout stock ayant un intérêt commercial situé dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction, des Etats membres, à l'exception des eaux de la Méditerranée. Sur la base de propositions de la commission européenne formulées avec l'assistance d'un comité d'experts techniques et d'un comité de gestion de la pêche, le TAC est déterminé par le conseil et est divisé par la suite en quotas qui seront attribués à chacun des Etats membres sur la base de critères tels que le volume des captures particulièrement dépendantes de la pêche.

Seul le préjudice constaté lié à l'extension des zones de la pêche de 200 milles de la part des Etats membres tiers est pris en compte. Il a été également établi en vue d'une meilleure utilisation globale des ressources que les Etats puissent, sur notification de la commission, échanger entre eux la totalité ou une partie des disponibilités qui leur sont attribués (article 10 du règlement 3760/92).

Cependant, comme sus-mentionné, la surcapacité d'exploitation est la principale source de problèmes d'application de ce système de quotas en dépit de la compatibilité établie avec le principe communautaire de non discrimination.

Il faudrait souligner au vu des dispositions adoptées que les problèmes de fraude au système est assez importante et que, naturellement, les pêcheurs ne sont pas les seuls responsables, dans la mesure où, dans de nombre de cas, ils s'y trouvent obligés à cause des discordes entre les politiques nationales et la politique commune de la pêche. Autrement dit, de telles fraudes tiennent aux difficultés de rendre compatibles un système persistant de contingents nationaux (quotas) dans ce secteur avec les principes européens.

Ceci nous amène à comprendre l'inquiétude enregistrée par le parlement européen quant à une crise diffuse de confiance vis à vis de la politique commune de la pêche, surtout contestée pour ses effets pervers dans les régions dépendant des activités halieutiques tant par les structures associatives professionnelles que le comité des régions. Parmi les palliatifs formulés dans «l'agenda 2000» de la commission de Bruxelles (CE : Ag 2000 'pour une Union plus forte et plus large, COM 2000), figure un renouveau d'attention à la conversion économique et sociale des zones dépendantes de la pêche en état de crise, ainsi que la nécessaire implication croissante des pêcheurs et des associations professionnelles dans la révision, l'application et la gestion de la politique commune de la pêche (JOCE, L 358 du 24 novembre 1997 et JOCE, L 167 du 2 juillet 1999).

L'objectif recherché de cette implication est le processus limitant «le type de comportements enfreignant gravement les règles de la politique commune de la pêche».

La résolution du 26 février 1999 approuvée par le parlement européen vient dénoncer l'échec de la de la politique commune de la pêche, surtout par rapport à la protection des ressources et de la composition de la flotte communautaire à l'état actuel des stocks. L'un des experts en la matière, Cataldi (1996 in-droit international de la pêche marine ), soucieux de la sauvegarde de la survie des communautés de «petits pêcheurs», prêche, en attente de la réforme de la politique commune de la pêche.

La tendance qui s'annonce est au ton même du parlement européen recommandant effectivement l'extension des zones nationales de la pêche des Etats membres de 12 à 24 milles. Né en 1973, cette zone passant de 12 à 24 milles, en tant qu'exception à la règle d'égalité d'accès (se fondant sur le droit communautaire de non discrimination entre les ressortissants des Etats membres), au lieu d'être réduite, est conçue dans un sens plus expansionniste. Si la motivation qui est sous-jacente se fonde sur la croyance d'en renouveler et en renforcer la vigueur, il faut souligner toutefois que ceci va dans un sens opposé à l'instauration progressive de l'Union.

### **3.4- Règlements des différends : Comparaisons avec la méditerranée**

Il faut remarquer à l'instar de l'océan indien dans les eaux territoriales Omanaises, que la méditerranée subit l'invasion des flottes battant pavillon japonais et sud-coréen, à défaut d'accords internationaux spécifiques en la matière.

En Méditerranée, l'intensité des activités de pêche et l'appauvrissement des ressources qui en découlent ainsi que l'exigence de protection de plusieurs espèces de poissons et mammifères menacés d'extinction, replace de manière de plus en plus urgente le problème de l'institution d'un système général de gestion et de conservation des ressources de la pêche, notamment au-delà de la mer territoriale, dite aussi haute mer et proche des côtes.

La question essentielle porte sur l'exploration des mécanismes efficaces de conservation et de protection à l'égard d'espèces qui, en principe, rentrent dans le régime de la liberté de la pêche. Autre difficultés conséquentes d'un tel régime est son application aux Etats non riverains de la Méditerranée, surtout ceux dont les flottes sont intéressés par la pêche dans cette mer.

Si les tactiques de changement de pavillon, moyennant l'adoption d'un pavillon de complaisance (O' Connell, 1984 in-droit international de la pêche marine), compliquent davantage le problème, l'interrogation de base se ramène selon Cataldi à «comment empêcher que des mesures de conservation et de gestion, adoptées par la plupart des Etats concernés, soient rendues vaines par l'un ou les quelques autres Etats qui, tout en jouissant des avantages de ces mesures, n'acceptent pas les sacrifices correspondants?» (Cataldi, 1996 in-droit international de la pêche marine).

En réponse à cette question, les résultats des conférences d'Heraklion et de Venise se sont déclarés positifs, en ce qu'ils ont suscité l'engagement des Etats de la Méditerranée à la coopération en vue d'une gestion responsable des ressources de cette mer.

Il faut signaler que les engagements des Etats à l'issue de ces conférences n'ont eu encore aucune suite concrète, signifiant par là les différences remarquables d'un Etat à l'autre subsistant dans la pratique de la pêche, tant pour ce qui est des mesures techniques de pêche que pour ce qui des espaces où sont revendiqués des droits de pêche exclusifs (Cataldi, 1996 ; Ronzitti, 1999 in-droit international de la pêche marine).

### **3.4- Conclusion :**

Les bases juridiques de la compétence communautaire en matière de pêche, les règles en vigueur et le rôle de la Cour de justice dans l'affirmation de la compétence face au caractère expansionniste des Etats membres entraînant souvent des surexploitations en haute mer voire dans les eaux maritimes dont Oman n'en demeure pas moins victime, sont des outils relativement important pour faire évoluer l'état des connaissances et des consciences. Des études comparatives juridiques mettant à profit l'histoire du droit islamique de la mer qui fait la fierté du Sultanat sont à ce titre particulièrement indiquées, ce qui sera ébauché dans le chapitre suivant.

## **Chapitre 4 : Règlement des différends**

### **4.1- Introduction :**

Les débats, confrontations, transactions, négociations, séances restreintes, compromis ont eu lieu au cours de la Troisième Conférence des NU sur le Droit de la Mer en 1982 entre les partisans d'une approche générale et les partisans d'une approche fonctionnelle en matière de règlement des différends (c'est à dire entre ceux qui préconisaient un système unitaire de règlement des différends –bien qu'admettant des exceptions audit système- et ceux qui prétendaient qu'il existe pour chaque catégorie de différent un moyen spécifique de règlement, pas nécessairement juridictionnel), entre les défenseurs de l'arbitrage ou de la Cour Internationale de Justice, entre ceux d'un nouveau Tribunal de la Mer ou de commissions spéciales. Il est important de se référer aux programmes des NU pour développer des critères de partage de la haute mer en tenant des priorités des divers pays (4.2) ainsi que pour rendre compte des difficultés rencontrées par plusieurs nations dans la mise en application du droit de la mer (4.3).

### **4.2- Les règles de partage dans les domaines concernés:**

Le programme des NU de lutte contre la pauvreté dans le monde est une des raisons pour partager les ressources marines. Le but du programme est de réduire le nombre de pauvres sur notre planète, l'objectif fixé est de trente millions par an, selon les dernières statistiques de l'ONU. Ce quota n'est pas atteint ; il n'est que de dix millions par an. Dans les pays du Golfe où il n'y a ni pays enclavés ni pauvreté, la coopération régionale est plus facile à réaliser.

Selon la partie XI de cette convention, les dispositions, qui régissent le système d'exploration et d'exploitation des ressources de la zone, sont telles que le programme aura atteint son objectif à tous égards surtout si l'humanité toute entière en bénéficie. La mise en valeur et l'utilisation de la zone et de ses ressources ont été entreprises de manière à favoriser le développement harmonieux de l'économie mondiale et l'expansion équilibrée du commerce international. Le système a permis de partager équitablement les avantages tirés des activités menées dans la zone, compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des Etats en développement.

La conférence de révision veillera que soit maintenue dans la zone le principe du patrimoine commun de l'humanité, le régime international visant à son exploitation équitable au bénéfice de tous les pays et de l'existence d'une autorité chargée d'organiser, mener et contrôler les activités dans la zone.

Elle veille également au maintien des principes énoncés dans cette partie en ce qui concerne l'exclusion de toute revendication et tout exercice de souveraineté sur une partie quelconque de la zone.

Oman est en train de développer des politiques de structures qui lui permettent de profiter de la partie XI de la convention des NU sur le droit de la mer relatif à la zone qui, avec ses ressources, constituent un patrimoine commun de l'humanité. L'article 142 énonce les droits et intérêts légitimes des états côtiers . issus des conventions et des autres règles du droit international.

Elle comporte notamment l'article 87 portant sur les libertés de la haute mer prévues pour tous les états, qu'ils soient côtiers ou sans littoral. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la convention et les autres règles internationales.

Elle comporte notamment pour les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, la liberté de navigation, la liberté de survol, la liberté de poser des câbles et des pipelines sous marins, la liberté de construire des îles artificielles et autres installations autorisées par le droit international, la liberté de la pêche, et la liberté de la recherche scientifique.

Selon ledit article, chaque état exerce ces libertés en tenant dûment compte de l'intérêt que présente l'exercice de la haute mer pour les autres états, ainsi que les droits reconnus par la convention concernant les activités menés dans la zone.

Les contributions collectées par l'autorité internationale des fonds marins, autorité par l'intermédiaire de laquelle les Etats parties organisent et contrôlent les activités menées dans la zone, notamment aux fins de l'administration des ressources. Les contributions s'effectuent par le canal de l'autorité qui les répartit entre les Etats parties selon les critères de partage équitables.

Tout d'abord, ce partage se fera conformément à la convention des NU sur le droit de la mer, signé à Montego Bay le 10 décembre 1982, ainsi que de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des NU sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, fait à New York le 28 juillet 1994.

Pour la mise en œuvre de la convention de NU sur le droit de la mer couramment appelée convention de Montego Bay, adoptée par l'assemblée générale des NU, elle est chargée d'organiser et de contrôler pour le compte des Etats parties à la convention des NU sur le droit de la mer, les activités menées aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources des fonds marins et de leur sous sol, au delà de la limite de la juridiction nationale, notamment de la gestion des ressources minérales.

#### **4.3-Les difficultés rencontrées dans la mise en application du droit de la mer**

La France a signé la convention mais a refusé de la ratifier ; elle estime que le régime des fonds marins prévus par la partie XI de la convention comporte trois défauts : non conformité avec le principe de l'économie de marché, coûts excessifs des institutions, déséquilibre des pouvoirs de décision en faveur des états en développement.

Ainsi, si le principe a été rapidement accepté, le régime de la gestion des fonds marins est toujours âprement discuté.

D'une part, les pays industrialisés veulent être assurés, outre d'un droit d'accès aux sites, de la sécurité et de la rentabilité de ceux-ci. Mais il convenait d'empêcher que les premiers sites soient attribués à des sociétés parrainées par un seul Etat (en fait les Etats-Unis). A cette fin, la France a fait insérer 'une clause anti-monopole', du même ordre que celle stipulant la limitation des positions dominantes.

D'autre part, du point de vue des pays du Sud, il faut prévoir les effets néfastes de l'exploitation des nodules (sous sols marins, composante de la haute mer, et sur laquelle il y a désaccords internationaux au titre du fonctionnement de l'autorité de la haute mer). L'enjeu y est important étant donné que beaucoup de métaux précieux dont le nickel en sont extraits et que la situation ces dernières années est telle que l'offre dépasse la demande; il s'en suit que les cours de métaux risqueront de s'effondrer et de ruiner l'économie de certains pays, notamment ceux du Sud. L'article 150 de la convention prévoit un mécanisme compensatoire des pertes et envisage même un plafonnement de la production de nickel.

Certes, ces législations se présentent comme ayant un caractère «transitoire» et prévoient leur disparition lors de l'entrée en vigueur de la convention ; mais on peut se demander si ce droit national parallèle ne primera pas sur le droit international de 1982.

Quoi qu'il en soit, on doit noter l'intervention en juillet 1994 d'un accord relatif à l'application de la partie XI de la convention adoptée par résolution à l'assemblée de l'ONU après 4 ans de négociation, et à cette époque d'un accord signé par la France, la CEE et 40 autres pays.

A la conférence de Rio de Janeiro, le problème de la sur-pêche étrangère était un des sujets prioritaires de la partie canadienne représentée par son Ministre des pêches, M. John Crosbie, qui y a associé un double objectif: faire approuver par les leaders mondiaux au sommet de la Terre certains principes et mesures, d'une part, et solliciter une conférence de suivi pour examiner plus en détail ces questions, de l'autre.

L'urgence de ce problème de la pêche en haute mer pour le gouvernement fédéral canadien s'est fait sentir suite aux appels pressants des provinces de l'Atlantique, et en particulier celle de la Terre-Neuve.

A peine voilé, on pourrait interpréter cette initiative juridique, à défaut de répondre favorablement à ces appels, comme un détour tactique pour justifier sa volonté de règlement de ce problème de la sur-pêche étrangère sur le «Nez» et la «Queue» des grands Bancs en étendant unilatéralement sa juridiction en matière de pêche au delà de la limite de 200 miles.

Une des conventions jalonnant le sommet de la terre offre une définition cristalline qui ne laisse aucun doute à ce sujet lorsqu'il stipule que «la zone, ci-après «zone de réglementation», désigne la partie de la zone de la convention qui s'étend au delà des régions dans lesquelles les Etats côtiers exercent leur juridiction en matière de pêche».

Bien sûr, loin d'être une science exacte, comme dans la formulation de toutes initiatives juridiques, beaucoup de points peuvent paraître contestables, notamment au sujet des implications théoriques et pratiques des méthodes d'interprétation retenues.

L'opinion dissidente de M. Mohamed Bedjaoui sur le cas en espèce est à ce titre pertinente, en exprimant son désaccord avec la majorité de la Cour sur trois points:

- la question de l'objet du différent,
- la question de la validité de la réserve canadienne,
- la question de la définition des mesures de conservation et de gestion.

Sans tâcher de s'étendre sur la question de l'objet du différent, limitons-nous à la critique de l'auteur de cette opinion à l'égard de la Cour de Justice quant au caractère

inapproprié de la comparaison: «en se fondant dans la présente espèce sur les affaires de 1974 relatives aux *Essais nucléaires* français, la Cour me paraît d'ailleurs avoir invoqué un précédent impropre à justifier le pouvoir reconnu ici au Canada, Etat défendeur, puisque la France, Etat défendeur aussi en 1974, n'avait pas comparu et n'avait donc pas fait valoir une définition de l'objet du différend autre que celle du demandeur. Dans la présente espèce, la Cour s'est fondée sur une jurisprudence qui, ou bien ne paraît pas parfaitement pertinente, ou bien semble avoir été interprétée de façon inexacte».

L'auteur de l'opinion démontre les positions de fait avec «préméditation» récusables des gouvernements canadiens et relève des faiblesses de cohérence et des points d'inconséquence de la Cour de justice concernant la question de la validité de la réserve canadienne. Sur la question de la définition des mesures de conservation et de gestion, défini sous l'expression de «droit applicable», le différend, opposant l'Espagne au Canada sur la pêche, illustre la situation caractérisée par un litige relatif au titre juridique de celui-ci à prendre en haute mer des «mesures» contre des bateaux espagnols, sous prétexte d'exécuter des «mesures de conservation».

La définition, ou des éléments essentiels de définition, des «mesures de gestion et de conservation» se trouvent dans de nombreux textes internationaux. La convention de l'OPANO offre de par son mandat, «de contribuer, par la consultation et la coopération, à l'utilisation optimale, à la gestion rationnelle et à la conservation des ressources halieutiques de la Zone de convention», les éléments définitionnels de ces mesures et les conditions de leur exécution (par voie de coopération).

#### **4.4- Conclusion:**

Quoi qu'insuffisants, les programmes des NU, dont ceux de lutte contre la pauvreté et les conférences internationales liées directement de près ou de loin à l'état de l'environnement dans le monde et à l'écologie marine en particulier sont considérés comme étant de probants outils entre les mains des Etats côtiers en vue de se défendre et se positionner face aux conflits les opposant à des Etats pêcheurs.

Ayant une position géostratégique de grande importance dans l'océan indien liant l'Afrique à l'Asie, et étant positionné à proximité du canal de Suez, Oman gagnerait à gérer en temps réel à la fois tous les problèmes générés dans sa mer territoriale et ses eaux intérieures et ceux qui l'opposent à des opérateurs étrangers.

Oman pourrait ainsi exploiter les possibilités offertes par la haute mer qui, par contre, ne peuvent être considérée d'après l'article 86 comme zone économique exclusive. En effet la haute mer n'est pas affectée à des fins spécifiques, et n'est soumise légitimement à la souveraineté d'aucun Etat, comme le stipulent respectivement les articles 88 et 89. A des fins de la pêche, les bateaux battant pavillon étranger, concrètement en l'occurrence japonais, sud-coréens, pakistanais ou iranien, s'ingèrent dans les eaux territoriales Omanaises.

L'article 116 de la convention des NU du droit de la mer stipule au titre de la pêche en haute mer que tous les Etats ont le droit à ce que leurs ressortissants pêchent en haute mer, sous réserve du respect de leur obligations conventionnelles ainsi que des intérêts des Etats côtiers tels qu'ils sont prévus, entre autres, à l'article 63, paragraphe 2 et aux articles 64 et 67.

Le Sultanat d'Oman comme tout autre Etat, peut profiter de l'article 111 fixant le droit de poursuite il autorise un Etat côtier à engager la poursuite d'un navire étranger si ses autorités compétentes ont de sérieuses raisons de penser que ce navire a contrevenu aux lois et règlements de cet Etat ; ce droit cessant dès que le navire poursuivi entre dans les eaux territoriales de l'Etat dont il relève ou d'un autre Etat.

## **Conclusion de la partie II**

Le droit de la pêche, spécialement à travers le concept de zone économique exclusive a fait naître un nouveau droit positif. Cette zone est aujourd'hui reconnue comme l'un des grands acquis ( non seulement du droit de la mer, mais aussi) du droit international de la mer. Dans cette mesure, elle permet aux africains ou PED de nourrir leur population et de constituer des flottes de pêche, jusqu'ici monopole des pays occidentaux.

Certes, l'œuvre de 1982 n'était pas parfaite, et l'accord de décembre 1995, aux fins de l'application de la convention de Montego Bay, a rajusté les dispositions normatives aux exigences du réel. C'est ici où Daniel Vignes (2000) insiste sur les grandes innovations du régime juridique de la pêche, sur l'émergence de la conservation des ressources halieutiques ou sur les droits et obligations des Etats riverains de leur zone de 200 milles (Cataldi G, 1994) il insiste également sur l'apparition, au delà de 200 milles, de certains droits et Etats côtiers et sur la soumission obligatoire à la conciliation des différents concernant les ressources de la pêche (Casado-Raigon, 1997).

## **Conclusion Générale:**

Pour l'étude des besoins d'une gouvernance du secteur de la pêche dans les pays du monde dont la communauté internationale entend se munir en commençant par uniformiser les systèmes de gestion à l'échelle mondiale, il est important de situer le fascicule sur le comportement de la pêche rationnelle produit à l'instigation de la FAO qui trace les lignes directrices d'une doctrine de concertation portant sur les aspects pratiques, techniques à l'égard des pêcheurs, industriels et les instances chargées de la gestion des ressources halieutiques.

Ce fascicule décrit les approches durables de gestion de ces ressources ainsi que les méthodes de pêche en soi, sans négliger les questions relatives au développement de l'élevage des parcs aquatiques. Comme dans tout pays, il y a lieu, de mettre à profit les projets et données des institutions internationales en la matière au sultanat d'Oman.

Les décideurs Omanais, observant la régularité de la croissance de leur pays (en dehors de l'effondrement de la bourse de 1998) et la conduite au succès des réformes, s'efforcent de formuler une stratégie sur une base durable en mettant en valeur sa position et son rôle privilégié dans le Conseil de coopération du golfe (CCG), en marche vers les premières étapes de l'intégration de ce nouvel espace économique. Il faut rappeler que l'une des premières décisions effectives prises porte sur la première étape de l'intégration régionale, à savoir l'instauration d'une union douanière en 2003, visant à harmoniser les différentes politiques douanières.

Cette décision consacre des changements dans les régimes économiques des pays du Golfe, de manière à atteindre l'unification monétaire avec une monnaie unique prévue en 2010. Conscient des limites temporelles des revenus pétroliers, l'Etat Omanais, mise sur une diversification nécessaire de son économie et surtout l'«omanisation» des emplois, à l'ordre du jour.

C'est dans cette optique qu'interviennent les concertations au sein de la CCG en matière d'orientations destinées à évoluer avec le temps vers une politique unifiée au sein de ce nouvel espace géopolitique.

## **Bibliographie**

- 1- Vignes, Daniel et al : Le droit international de la pêche maritime, collection de droit international, édition de l'université de Bruxelles, Bruxelles, 2000.
- 2-La stratégie nationale pour la promotion des ressources halieutiques, Sultanat d'Oman, 2001.
- 3-Lois de la pêche marine et de protection des ressources aquatiques vivantes et manuel d'exécution, Ministère de l'agriculture et des ressources halieutiques, Sultanat d'Oman, 1994.
- 4-Thangaraja : études sur les marées rouges à Oman, rapport de recherche du MSFC n° 90-2, direction d'écologie marine, Muscat, 1990.
- 5-Opinion dissidente de Mohamed Bedjaoui affaires de compétence en matière de pêche, Janvier 2002, Cour internationale de justice.
- 6-Note sur la prise de conscience de l'environnement marin, «red tides», 1990.
- 7-Charles, E and Paupotte, Ph: «Product differentiation, labeling and quality approach : developments and stakes in the french shellfish market», Aquaculture Economics and management, vol 3 N 2, 1999, pp 121-129.
- 8-Boude, J-P, Charles, E and Paupotte, Ph: «Improving the quality of Product and fishermen's Income Economic incentives and fishing strategies», IIFET 2000 Proceedings.
- 9-Charles, E et Boude, J-P: «Enhancement strategy, artisanal fishing products quality and theory of conventions, European Association of fisheries Economists, April 2001.
- 10- Assiri Ahmed et Thangaraja : notes de prise de consciences sur l'environnement marin : les marées rouges, laboratoire d'environnement marin, MSFC, Mascate, 2000.